



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° DIPPAL-B3/2012-107

**PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE POISSONS
(SAUMONERIE SAINT-FERREOL à COHADE)**



**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la demande présentée le 31 mai 2007 par la société Saumonerie Saint-Ferréol, dont le siège social est situé 9001 rue de la Côte, ZA de Largelier, 43100 COHADE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse une installation de transformation de poissons

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 septembre 2007 au 18 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Cohade et Beaumont

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et la publication de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cohade et Beaumont

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis en date du 27 avril 2012 du CHSCT de la société Saumonerie Saint-Ferréol

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2008, 4 juillet 2008, 9 juin 2009, 8 décembre 2009, 9 juin 2010, 16 décembre 2010, 17 juin 2011 et 9 décembre 2011 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande de la société Saumonerie Saint-Ferréol

Vu la déclaration de modifications présentée le 8 mars 2011 par la Saumonerie Saint Ferréol

Vu le rapport et les propositions en date du 3 mai 2012 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 24 mai 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 30 mai 2012 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, la nomenclature des installations classées a été modifiée, faisant passer les activités objet de la demande de la Saumonerie Saint Ferréol sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-46-30 du Code de l'environnement "les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ... sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions" relatives aux demandes d'autorisation, mais cette procédure de demande d'autorisation doit aboutir à un arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à rechercher les possibilités d'améliorer les conditions de traitement des effluents aqueux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans la déclaration de modifications, notamment l'installation au sein d'une zone d'activités, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent d'imposer des prescriptions particulières pour garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société SAUMONERIE SAINT-FERREOL sises 9001 rue de la Côte, ZA de Largelier, 43100 COHADE, sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-B	quantité maximale de matières entrantes : 10,5 t/j	Enregistrement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2007 susvisée.

CHAPITRE 1.4 PEREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande susvisée pour une réutilisation du site de type industriel.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant et aux avis exprimés au cours de son instruction, ces prescriptions générales sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

En lieu et place des paragraphes 11.1 et 11.2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"11.1. Les locaux à risque incendie

11.1.1 Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 et les locaux abritant les stockages des emballages et des sciures.

11.1.2 Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois qui sont toutes REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée."

CHAPITRE 2.2 ACCESSIBILITÉ

En lieu et place des paragraphes II à V de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Le bâtiment est desservi sur deux façades au moins par une voie présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable supérieure ou égale à 4 m ;
- longueur minimale de 10 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- rayon intérieur minimal $R = 11$ m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m ;
- force portante de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

Ce cheminement devra rester libre et ne pas être utilisé pour des stockages ou stationnements, même temporaires."

CHAPITRE 2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Le paragraphe I de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est complété par la prescription suivante :

"L'autorisation de déversement, ainsi que le cas échéant la convention de déversement, telles que prévues au premier alinéa de cet article, sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En l'absence de cette transmission dans le délai fixé, les effluents seront évacués vers une filière d'élimination des déchets appropriée."

CHAPITRE 2.4 BRUIT

Le paragraphe IV de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est complété par la prescription suivante :

"La première mesure du niveau de bruit et de l'émergence sonore est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté."

TITRE 3 - PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 3.1.1.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cohade pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 3.1.2.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
M. le sous-préfet de Brioude
Mme le maire de Cohade
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne
M le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne
M. le directeur départemental des territoires
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne
M. le directeur régional de la CARSAT Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Thierry ROUGER, président de la société Saumonerie Saint-Ferréol, B.P. 128 - 43103 BRIOUDE CEDEX

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 juin 2012

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Robert ROUQUETTE

